



DECISION N° D_2025_0003 HAB

Objet : Cession à l'euro symbolique de biens mobiliers du domaine privé communale au profit de l'association COHABILIS

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 04 juillet 2020 ayant délégué à l'exécutif communal la possibilité de consentir des aliénations de gré à gré jusqu'à 4 600 €,

Vu la possibilité, pour une personne publique, de céder un bien en dessous de sa valeur réelle, lorsqu'il existe un motif d'intérêt général et des contreparties suffisantes (*CE, 14/10/2015, commune de Châtillon-sur-Seine, n°375577*),

Considérant que Cohabilis est un réseau associatif d'habitat intergénérationnel animant un projet solidaire d'habitats inclusifs dans le parc de logement social notamment dans le quartier prioritaire de la politique de la ville Youri Gagarine à Romainville,

Considérant que Cohabilis représente, de par son objet-même, une structure représentant une activité d'intérêt général,

Considérant la nécessité que le local mis à disposition par le bailleur social Seine Saint-Denis Habitat à l'association Cohabilis puisse être meublé pour pouvoir accueillir les bénéficiaires de l'animation du projet d'habitat inclusif porté par l'association dont l'objectif, à travers la mise en œuvre d'un projet de vie partagé, est de développer un réseau de solidarité entre voisins et de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées, enjeu majeur de la politique municipale d'accompagnement au vieillissement,

Considérant que ce projet, qui s'établit sur le territoire, constitue une politique publique au profit d'une population souvent vulnérable (les seniors) et que les garanties données par Cohabilis quant à l'utilisation des mobiliers constituent des contreparties suffisantes pour la commune de Romainville,

DECIDE

Article 1 : Que la Commune cède à l'euro symbolique 6 tables et 18 chaises dans l'objectif de meubler le local dédié au projet d'habitat inclusif porté par l'association Cohabilis.

Article 2 : Que cette cession se fera à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision (matérialisée par son entrée exécutoire).

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 17 janvier 2025

François DECHY
Maire de Romainville